
P R E F E C T U R E D E L ' A I N

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DES LIBERTES PUBLIQUES

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

ET/SS
pub/aprègiem

**Arrêté instituant un règlement local de la publicité, des enseignes et préenseignes
dans les communes de FERNEY VOLTAIRE, ORNEX et PREVESSIN MOENS**

**Le préfet de l'AIN
Chevalier de la légion d'honneur**

- VU la loi n° 79-1150 du 29 décembre 1979 modifiée relative à la publicité, aux enseignes et pré enseignes ;
- VU le décret n° 80-923 du 21 novembre 1980 portant règlement national de la publicité en agglomération et déterminant les conditions d'application à certains dispositifs publicitaires d'un régime d'autorisation pour l'application de la loi susvisée ;
- VU le décret n° 80-924 du 21 novembre 1980 fixant la procédure d'institution des zones de réglementation spéciale ;
- VU le décret n° 82-211 du 24 février 1982 portant règlement national des enseignes et fixant certaines dispositions pour l'application de la loi n° 79-1150 susvisée ;
- VU le décret n° 82-723 du 13 août 1982 complétant la commission départementale compétente en matière de sites, en application de l'article 21 de la loi susvisée ;
- VU l'arrêté préfectoral du 27 janvier 1997 engageant la procédure d'institution de zone de réglementation spéciale sur les communes de FERNEY VOLTAIRE, ORNEX et PREVESSIN MOENS, sur proposition des conseils municipaux des trois communes ;
- VU l'arrêté préfectoral du 12 mai 1997 fixant la composition du groupe de travail prévu à l'article 13-1 2ème alinéa de la loi n° 79-1150 susvisée ;
- VU le projet de réglementation spéciale élaboré par le groupe de travail précité, lors de ses réunions des 10 juin, 23 septembre, 18 novembre 1997 et 29 janvier 1998 et adopté à l'unanimité lors de la séance du 5 mars 1998 ;
- VU l'avis de la commission départementale des sites, perspectives et paysages en date du 18 juin 1998 ;

.../...

VU les délibérations des conseils municipaux des communes de :

FERNEY VOLTAIRE	en date du 15 septembre 1998
ORNEX	en date du 1er septembre 1998
PREVESSIN MOENS	en date du 4 septembre 1998

CONSIDERANT :

- que le Pays de Gex et en particulier les communes de FERNEY VOLTAIRE, ORNEX et PREVESSIN MOENS a conservé un caractère rural et une vocation résidentielle, formant ainsi un ensemble nettement séparé de l'agglomération genevoise et qu'il importe de marquer la rupture avec l'unité urbaine de Genève-Annemasse sur le plan paysager ;
- qu'il est nécessaire de préserver les perspectives remarquables et les paysages naturels de ces trois communes situées à proximité de la chaîne du JURA ;
- que la ville de FERNEY VOLTAIRE possède un patrimoine historique important et notamment plusieurs monuments et bâtiments classés ou inscrits à l'inventaire des « monuments historiques » tels que l'église Notre Dame et St André, le château de Voltaire et son parc, la fontaine monumentale, la maison Racle, celle du 7, rue de Meyrin, définissant autant de secteurs sauvegardés ;
- que la ville de PREVESSIN MOENS possède une église, patrimoine inscrit à l'inventaire des « monuments historiques », le parc du château, zone boisée protégée ;
- qu'il est nécessaire de concilier la promotion des activités touristiques, commerciales et artisanales avec le respect de la qualité du site et du patrimoine. Le tourisme constitue un apport économique important et exige une grande vigilance quant à la préservation de l'environnement visuel, ce pourquoi les trois communes ont notamment préservé leur territoire sous forme de terrains non constructibles à usage agricole ou forestier pour le bénéfice de leurs habitants et visiteurs ;
- que la multiplication des vecteurs publicitaires rend indispensable la protection du cadre de vie des habitants de ces communes pour lesquels l'implantation de ces dispositifs est préjudiciable ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

- ARRÊTE -

Article 1 : Les dispositifs publicitaires, enseignes et pré enseignes, implantés sur le territoire des trois communes de FERNEY VOLTAIRE, ORNEX et PREVESSIN MOENS, sont soumis à la loi n° 79-1150 du 29 décembre 1979 susvisée et à ses décrets d'application, sous réserve des prescriptions spécifiques aux zones à réglementation spéciale définies ci-après.

Article 2 : Il est créé, sur le territoire des trois communes citées à l'article 1er, des zones de publicité restreinte (ZPR) et une zone de publicité autorisée (ZPA) définies dans les articles ci-après du présent règlement et délimitées sur les plans annexés.

Article 3 : zone de publicité restreinte (ZPR)

3.1/ - Sur le territoire de la commune de FERNEY VOLTAIRE

ZPR₁- zone commerciale de la Poterie

Elle est située dans la zone artisanale du même nom, desservie par la rue de la Poterie et ses voies adjacentes. Elle est délimitée sur le plan annexé.

ZPR₂- zone couvrant le reste de l'agglomération

.../...

3.2/ - Sur le territoire de la commune d'ORNEX

ZPR₁ - (Maconnex, Villard-Tacon, Ornex-Centre et Bois de Vessy)

Ces zones correspondent aux secteurs de résidence à caractère historique et traditionnel. Elles n'ont pas de fonction artisanale ou commerciale autre que ponctuelle. Les dispositions réglementaires sont donc particulièrement restrictives en vue de manifester le respect du patrimoine, comme le rôle de lieu de promenade, de résidence et de vie traditionnelle.

Délimitation

La zone comprend quatre secteurs (cf. plan annexé). Lorsque les secteurs sont bordés par une voie, c'est l'axe de celle-ci qui tient lieu de limite séparative.

Le secteur de Maconnex s'étend de la limite d'agglomération au nord (travers de la rue de Divonne, chemin de la Commanderie) la rue des Bois à l'est. Il exclut le site des Arcades au Sud (rue mitoyenne avec le lotissement des Pommiers et travers de la rue de Gex). Il est bordé à l'ouest par la rue de Gex.

Le secteur de Villard Tacon s'étend de la limite d'agglomération au nord (travers de la rue de Gex), la rue de Gex à l'est jusqu'à la limite sud de l'agglomération. Il est bordé au sud par les limites de zone constructible, notamment au travers de la rue de Brétigny et du cours du Lion qui la délimite à l'ouest.

Le secteur comprenant Ornex centre et Bois de Vessy inclut toute l'agglomération dite d'ORNEX, notamment au nord la mairie et l'école. Il est délimité au nord par les rues des Charbonnières, de Tréleboux et des Pins, à l'est par la rue de Vessy, au sud par les limites communales avec FERNEY VOLTAIRE et PREVESSIN MOENS, à l'ouest par le chemin des Blondinettes.

ZPR₂ (Arcades et Maladière)

Cette zone correspond aux quartiers d'activité commerciale et artisanale. Une demande de dérogation pourra faire l'objet d'un examen particulier, notamment en vue de grouper les dispositifs de plusieurs annonceurs, ou dans le cas de manifestation temporaire.

Délimitation

La zone inclut deux secteurs (cf. plan annexé).

Le secteur des Arcades exclut au nord et à l'est le lotissement des Pommiers ; il est limité au sud par la rue des Bois et à l'ouest par la rue de Gex.

Le secteur de la Maladière est limité au nord par le chemin des Biolettes, à l'est par la rue de Perruet, au sud par la rue de Gex et à l'ouest par la rue des Bois.

3.3/ - Sur le territoire de la commune de PREVESSIN MOENS

ZPR₁ - Zone couvrant toutes les agglomérations

Le secteur de Prévessin-centre inclut les voies délimitées ci-après :

- RD 35^B : route de St Genis,
- RD 35^B : route de Ferney,
- RD 78^F : route des Marlis,
- VC 8 : route de Mategnin (en amont de la route de la Fontaine),
- VC 8 : route de Mategnin (en amont du rond-point de Mategnin)
- route du Salève jusqu'au pont sur le Nant

.../...

Le *secteur de Moëns* inclut les voies délimitées ci-après :

- RD 78 : route du Stade
- RD 78 : route du Château
- RD 78^G : route d'Ornex
- RD 35^B : route de Ferney, vers le chemin de la Planche-brûlée (partie de Ferney Voltaire)
- RD 35^B : route de Ferney, vers le chemin de Magny
- VC 28 : chemin des Meuniers

Le *secteur des Aglands* inclut les voies délimitées ci-après :

- RD 35^B : route de St Genis, côté collège
- RD 35^B : route de St Genis, côté CERN
- VC8 : route de Mategnin
- VC 10 : route du Maroc

Le *secteur de Vésegnin* inclut les voies délimitées ci-après :

- RD 78 : route du stade
- RD 78^F : route des Marlis
- RD 78^C : route du Sénateur A. Fouilloux
- VC 13 : route de Vésegnin
- VC 14 : chemin des Tattes du Moulin

Le *secteur de Brétigny* inclut les voies délimitées ci-après :

- RD 78 : route de Vèraz
- RD 78^C : route de Segny
- RD 78^C : route du Sénateur A. Fouilloux
- RD 78^D : route de Villard

Le *secteur de Magny* inclut la voie délimitée ci-après :

- VC 18 : chemin de Magny (aux deux extrémités);

Article 4 : Règles communes aux publicités et préenseignes dans les ZPR

Les dispositifs à destination de publicités ou de préenseignes sont soumis aux mêmes règles. La publicité est autorisée dans toutes les zones délimitées ci-dessus.

Aspect, présentation et emplacement des dispositifs

Tous les dispositifs à usage publicitaire (structures, cadres, etc.) devront être construits en matériaux durables et maintenus en parfait état de propreté et d'entretien. Dans le cas où le panneau serait situé d'un seul côté, un bardage approprié serait requis sur l'autre.

Selon les termes de l'article 2 du décret d'application n° 80-923, aucun dispositif publicitaire, même temporaire, ne doit être suspendu aux matériels de signalisation, d'adduction ou d'éclairage publique ou similaire.

Taille et superficie

Les dispositifs ne peuvent dépasser les limites indiquées dans chacune des zones désignées. Lorsque un ou plusieurs dispositifs sont admis sur un mur ou une palissade de clôture, ils devront adopter une organisation cohérente et ne pas comporter de saillies supérieures à 0,25 m de leur support.

.../...

Dispositifs sur murs et clôtures

Ces dispositifs sont autorisés à l'exclusion des cas suivants prévus notamment par le décret d'application n° 80-923 (articles 2 à 7) :

- murs de bâtiment de toute destination ou de clôture, sauf s'ils sont aveugles (ceux comportant des ouvertures de taille réduite ne sont pas susceptibles de porter des dispositifs)
- toitures et terrasses
- au-delà des limites du mur les supportant

Emplacements concédés, dispositifs intégrés aux éléments de signalisation ou de confort public (« mobilier urbain »)

Conformément au décret d'application n° 80-923 (articles 19 à 24), les communes se réservent la faculté de passer des conventions avec les sociétés concernées.

Dispositifs lumineux ou éclairés, animés ou mobiles, en particulier ceux susceptibles de comporter une image changeante et des messages multiples

Ces dispositifs sont interdits dans l'ensemble des trois communes.

Affichage d'opinion

Conformément à la loi n° 79-1150 (article 12) et au décret d'application n° 82-211, des emplacements réservés à l'affichage d'opinion, ainsi qu'à la publicité relative aux activités des associations sans but lucratif, ont été créés par arrêté municipal.

Article 5 : Règles spécifiques relatives aux publicités et aux préenseignes dans les ZPR

5.1/ - Sur le territoire de la commune de Ferney Voltaire

ZPR₁ - Zone commerciale de la Poterie

La publicité est autorisée au-delà de 50 m de l'axe de l'avenue du Jura. La surface des panneaux est limitée à 12 m², l'élévation du sol environnant à 6 m.

La densité est définie comme suit sur les parcelles du cadastre (cf. plan annexé) :

- parcelle 134 : trois dispositifs
- parcelles 140, 153, 154, 184, 185 : un dispositif chacune

Le dispositif le plus ancien à satisfaire les dispositions de ce règlement aura priorité sur d'éventuels concurrents.

ZPR₂ - Zone couvrant le reste de l'agglomération

La publicité est autorisée uniquement sur les emplacements concédés par convention municipale sur le domaine public, en particulier pour le « mobilier urbain ».

5.2/ - Sur le territoire de la commune d'Ornex

ZPR₁ - (Maconnex, Villard Tacon, Ornex centre et Bois de Vessy)

Les dispositifs fixés au sol sur potence sont interdits. La surface des dispositifs muraux est limitée à 4 m², leur longueur à 2,5 m et leur élévation à 4 m du sol environnant.

Ils seront éloignés entre eux d'au moins 100 m, le plus ancien à satisfaire les dispositions de ce règlement ayant priorité. Les supports ne seront pas situés à moins de 30 m de l'habitation d'un tiers, 20 m d'une limite de propriété privée et 10 m de la voie publique.

Les dispositifs à géométrie complexe (statue, figure humaine, animale, système haubané, etc.) ne devront pas mesurer plus de 2 m de long et 1 m de largeur et d'épaisseur.

ZPR₂ (Arcades et Maladière)

Publicité

La publicité est interdite sur les parcelles de moins de 30 m de longueur sur la voie publique.

La surface des dispositifs muraux ou sur potence est limitée à 4 m², leur longueur à 2,5 m et leur élévation à 4 m sur les murs et 3 m sur potence. Ceux à géométrie complexe (statue, figure humaine, animale, système haubané, etc.) ne devront pas mesurer plus de 2 m de long et 1 m de largeur et d'épaisseur.

Ils seront éloignés entre eux d'au moins 20 m, le plus ancien à satisfaire les dispositions de ce règlement ayant priorité. Les supports devront être éloignés d'au moins 10 m de la limite de propriété voisine.

5.3/ - Sur le territoire de la commune de PREVESSIN MOENS

ZPR₁ - Ensemble des agglomérations de la commune

Seuls les panneaux muraux sont autorisés, sur façade aveugle, au nombre d'un panneau par façade. La surface des panneaux est limitée à 4 m². Sur le domaine public, la publicité est autorisée uniquement sur le mobilier urbain après convention délivrée par l'autorité municipale.

Article 6 : Règles communes relatives aux enseignes dans les ZPR

Les enseignes commerciales situées dans les ZPR sont soumises à autorisation du maire de chacune des communes. Celui-ci pourra se référer au règlement de voirie en vigueur le cas échéant.

Article 7 : Zone de publicité autorisée (ZPA)

Sur le territoire de la commune de Ferney Voltaire

ZPA₁ - (Bois Candide)

Elle est délimitée sur le plan annexé à proximité de la zone d'activité du même nom.

Article 8 : Règles relatives aux publicités, enseignes et préenseignes dans la ZPA

La publicité est autorisée au delà de 70 m de l'axe de la route de Meyrin. La surface des panneaux est limitée à 12 m², l'élévation du sol environnant à 6 m.

La densité est définie comme suit sur les parcelles du cadastre (cf plan annexé) :

- parcelle 250 : deux dispositifs
- parcelles 292, 317, 318, 319 : un dispositif chacune

Le dispositif le plus ancien à satisfaire les dispositions de ce règlement aura priorité sur d'éventuels concurrents.

Article 9 : - Dispositions transitoires

Les dispositifs installés après publication du présent arrêté devront se conformer aux dispositions définies ci-dessus.

Les dispositifs publicitaires, qu'ils soient sur mur, posés ou scellés au sol, ainsi que les préenseignes, installés avant l'entrée en vigueur du présent arrêté et ne satisfaisant pas aux prescriptions de la présente réglementation, devront faire l'objet d'une dépose ou d'une mise en conformité dans un délai maximal de deux ans, à compter de la publication du présent arrêté.

Les délais prévus au présent article s'apprécient sans préjudice des mesures rendues nécessaires par la sécurité publique.

.../...

Article 10 : Sanctions

Toute infraction au présent règlement fera l'objet des sanctions prévues par la loi n° 79-1150 du 29 décembre 1979 (article 24 à 31) et ses décrets d'application.

Article 11 : Voies de recours

Outre les recours gracieux et hiérarchique qui s'exercent dans le même délai, un recours contentieux peut être déposé au tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la dernière publication du présent arrêté.

Article 12 : Exécution

- le secrétaire général de la préfecture,
- le sous-préfet de GEX,
- les maires de FERNEY VOLTAIRE, ORNEX et PREVESSIN MOENS,
- le commandant du groupement de gendarmerie départementale de l'AIN,
- le directeur départemental de l'équipement,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché en mairie, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont un avis sera inséré dans deux journaux diffusés dans tout le département. Une ampliation leur sera adressée ainsi qu'au directeur régional de l'environnement et au chef du service départemental de l'architecture.

Fait à BOURG-en-BRESSE, le

30 OCT. 1998

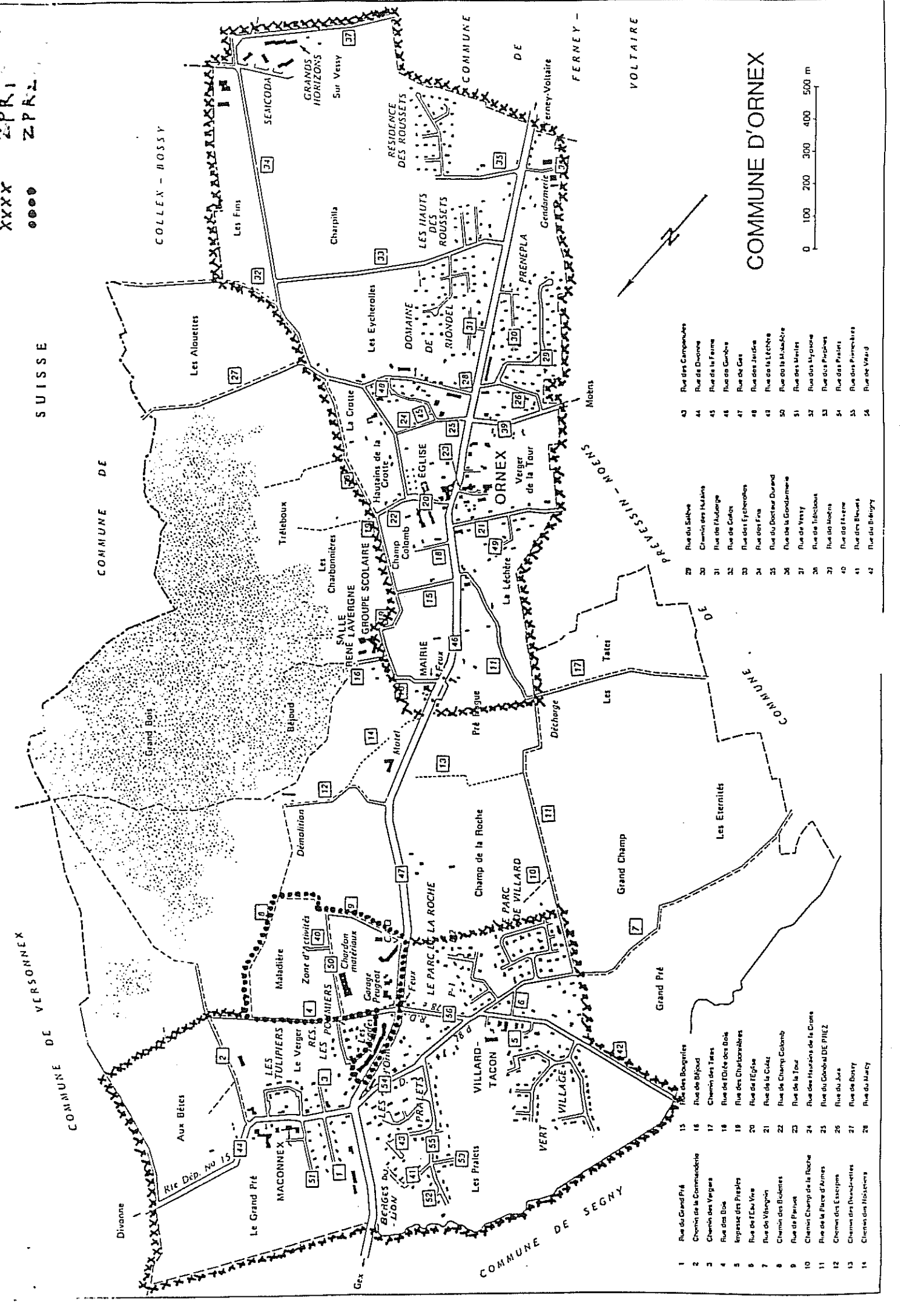
Le préfet,

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général
signé : François LOBIT

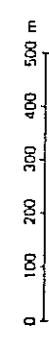
Pour ampliation
Le Chef de Bureau


XXXX
ZPRI
ZPRZ

SUISSE



COMMUNE D'ORNEX



- | | | | | | |
|----|--------------------------|----|------------------------------|----|---------------------|
| 1 | Rue du Grand Pré | 15 | Rue des Bogneries | 39 | Rue de Sèche |
| 2 | Chemin de la Commanderie | 16 | Rue de Bèfoud | 40 | Rue de Divoine |
| 3 | Chemin des Verges | 17 | Chemin des Tars | 41 | Rue de la Ferme |
| 4 | Rue des Bois | 18 | Rue de l'Écluse des Bois | 42 | Rue de Gamba |
| 5 | Impasse des Pringles | 19 | Rue des Châtaignères | 43 | Rue de Gât |
| 6 | Rue de l'Écu Vex | 20 | Rue de l'Église | 44 | Rue des Jardins |
| 7 | Rue de Vabregin | 21 | Rue de la Cidaz | 45 | Rue de la Léchère |
| 8 | Chemin des Blediers | 22 | Rue de Chery Colomb | 46 | Rue de l'Isivachère |
| 9 | Rue de Parvot | 23 | Rue de la Tour | 47 | Rue des Mertes |
| 10 | Chemin Champ de la Roche | 24 | Rue des Hourdons de la Croix | 48 | Rue des Hygroves |
| 11 | Rue de la Place d'Armes | 25 | Rue du Colomb DE PILZ | 49 | Rue des Praires |
| 12 | Chemin des Escarpes | 26 | Rue du Jura | 50 | Rue des Pommehères |
| 13 | Chemin des Duand-vertes | 27 | Rue de Botry | 51 | Rue de Vard |
| 14 | Chemin des Hônières | 28 | Rue du Marcy | | |
| | | | | 29 | Rue de la Goudamere |
| | | | | 30 | Rue de Vesty |
| | | | | 31 | Rue de Tréboux |
| | | | | 32 | Rue des Mertes |
| | | | | 33 | Rue des Hygroves |
| | | | | 34 | Rue des Praires |
| | | | | 35 | Rue des Pommehères |
| | | | | 36 | Rue de Vard |
| | | | | 37 | |
| | | | | 38 | |
| | | | | 39 | |
| | | | | 40 | |
| | | | | 41 | |
| | | | | 42 | |
| | | | | 43 | |
| | | | | 44 | |
| | | | | 45 | |
| | | | | 46 | |
| | | | | 47 | |
| | | | | 48 | |
| | | | | 49 | |
| | | | | 50 | |
| | | | | 51 | |
| | | | | 52 | |
| | | | | 53 | |
| | | | | 54 | |
| | | | | 55 | |
| | | | | 56 | |

Commune de Meyrin

